

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

22 février 2018

L'AMF considère que l'offre de dérivés sur crypto-monnaies nécessite un agrément et est interdite à la publicité par voie électronique

Au terme d'une analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies, l'Autorité des marchés financiers conclut que les plateformes offrant ces produits doivent se conformer à des règles d'agrément, de bonne conduite et que ces produits ne doivent pas faire l'objet d'une publicité par voie électronique.

L'engouement autour des crypto-monnaies a conduit de nombreux sites de trading, ces derniers mois, à proposer des options binaires, des contrats avec paiement d'un différentiel (CFD) ou encore des contrats de change ayant une échéance en fin de journée (Rolling Spot Forex) sur crypto-monnaies. Ces contrats permettent de parier sur la hausse ou la baisse d'une crypto-monnaie sans détenir ce sous-jacent.

L'AMF a réalisé une analyse juridique de ces produits dérivés sur crypto-monnaies. Elle a procédé à un double exercice : qualifier juridiquement ce qu'il faut entendre par produit dérivé et apprécier si une crypto-monnaie peut être considérée comme un sous-jacent éligible au regard des textes. La notion de produit dérivé n'est pas définie en tant que telle en droit européen. Les législateurs se sont limités à dresser, dans le cadre de la directive Marchés d'instruments financiers, une typologie des contrats (contrat à terme ferme, contrat d'option ou contrat d'échange), puis une liste des sous-jacents éligibles.

Au terme de son analyse, le régulateur estime qu'un tel contrat sur crypto-monnaies se dénouant par un règlement en espèces peut être considéré comme un contrat financier, sans qu'il soit nécessaire de qualifier juridiquement les crypto-monnaies.

En conséquence, les plateformes qui proposent des produits dérivés sur crypto-monnaies dénoués en espèces doivent se conformer à la réglementation applicable aux instruments financiers, en particulier aux règles en matière d'agrément, de bonne conduite, de déclaration des transactions à un référentiel central dans le cadre du règlement européen EMIR. Surtout, ces produits relèvent du dispositif d'interdiction de la publicité instaurée en France sur certains contrats financiers par la loi Sapin 2.

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, de fournir aux investisseurs une information adéquate et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Christèle Fradin - Tél : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

- 📄 Analyse sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies
- 📄 Achats de Bitcoins : l'AMF et l'ACPR mettent en garde les épargnants
- 📄 ESAs warn consumers of risks in buying virtual currencies (En anglais uniquement)

Mots clés

CRYPTO-ACTIFS

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ

CRYPTO-ACTIFS

01 juin 2022

Actifs numériques :
l'AMF met à jour sa
doctrine sur les PSAN



COMMUNIQUÉ AMF

COMMERCIALISATION

21 avril 2022

L'ACPR et l'AMF
encouragent les
professionnels à
améliorer leurs
pratiques de
commercialisation de
produits d'épargne et
d'instruments
financiers sur Internet



LETTRE DE L'OBSERVATOIRE

COMMERCIALISATION

04 avril 2022

Lettre de
l'Observatoire de
l'épargne de l'AMF -
N°48 - Avril 2022



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02